Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE
n° 2014 167 - 0016 du 16 juin 2014

**portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement du centre de stockage souterrain de déchets industriels ultimes des Mines de Potasse d'Alsace (MDPA) à WITTELSHEIM,
en remplacement de la CLIS STOCAMINE**

Le Préfet du Haut Rhin
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son livre 1er, titre II, articles L. 125-2-1, L.515-5 et suivants L.517-1 et L.517-2, R. 125-5, R. 125-8-1 à R. 125-8-5, et son livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le code du travail,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telle que visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2006-672 du 8 Juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif à la création des commissions de suivi de site en application de l'article L 125-2-1 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2010-146 du 16 Février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-0157 du 3 Février 1997 portant autorisation au titre des installations classées à la société STOCAMINE d'exploiter un centre de stockage souterrain de déchets industriels à WITTELSHEIM,

VU Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 96-0923 du 5 juin 1996 modifié par l'arrêté n° 96-1515 du 9 août 1996 portant constitution de la Commission locale d'information et de surveillance (CLIS) du centre de stockage souterrain de déchets industriels STOCAMINE à Wittelsheim, ainsi de les dispositions des arrêtés n° 2012-038-0001 du 7 février 2012 et 2012-338-0009 du 3 décembre 2012, portant modification de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) du centre de stockage souterrain de déchets industriels STOCAMINE

VU les propositions et avis de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace,

VU l'avis de la Commission Locale d'Information et de Surveillance réunie dans son format « CLIS » le 04 avril 2014,

CONSIDERANT qu'à compter du 01 janvier 2014 STOCAMINE a fait l'objet d'une transmission universelle de patrimoine (TUP) vers les MDPA,

CONSIDERANT que la société STOCAMINE a été dissoute par déclaration en date du 13 janvier 2014, enregistrée au service des Impôts des Entreprises de Mulhouse le 14 janvier 2014 sous le n° 2014/67/67 Case n° 2 souscrite par les Mines de Potasse d'Alsace (MDPA), actionnaire unique et que cette déclaration de dissolution a été déposée au greffe du Registre du Commerce et des Sociétés tenu près le Tribunal d'Instance de Mulhouse et qu'en conséquence les engagements et obligations contractés par la société sont repris par les MDPA en liquidation amiable, ainsi que les droits dont elle bénéficiait.

CONSIDERANT que la Société des MDPA relève de l'article L 125-2 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la société MDPA est un centre de stockage souterrain de déchets industriels, non inertes au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer et de fixer la composition de la commission de suivi de site (CSS) MDPA, les membres et le président de son bureau ainsi que ses missions et les règles de fonctionnement, en application du décret n° 2012-189 du 7 Février 2012 susvisé,

APRES communication pour avis, du projet d'arrêté aux membres de la Commission Locale d'Information et de Surveillance lors de sa réunion du 4 avril 2014

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1er : Création de la commission de suivi de site

En remplacement de la CLIS STOCAMINE renouvelée par arrêtés préfectoraux n° 2012-038-0001 du 7 Février 2012 et 2012-338-0009 du 03 décembre 2012, il est créé la commission de suivi de site dénommée : CSS MDPA, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, pour le site des installations de stockage souterrain de déchets industriels MDPA, sis sur la commune de WITTELSHEIM, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en application de l'arrêté préfectoral N° 97-0157 du 03 février 1997.

Article 2 : Composition de la commission :

La Commission de Suivi de Site, visée à l'article 1er, est composée des membres suivants ou de leurs représentants répartis en cinq collèges :

2.1 Collège « Administrations de l'État »

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ou son représentant, le Sous Préfet de Thann
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ou l' Inspecteur des Installations Classées,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Haut-Rhin ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace ou son représentant,

2.2 Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunales concernés »

=>Pour le Conseil Régional d'Alsace :

- Monsieur le Président du Conseil Régional ou son représentant,

=> Pour le Conseil Général du Haut-Rhin :

- Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant,

=> Monsieur le Député de la circonscription, ou son représentant,

=> Pour la Communauté d'Agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération ou son représentant,

=> Pour la commune de WITTELSHEIM :

- Monsieur le Maire de la commune de Wittelsheim ou son représentant.

2.3 Collège « Riverains des installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement »

- Monsieur le Président de l' Association « Alsace Nature » ou son représentant,
- Monsieur le Président de l' Association « Gaïa » ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Confédération syndicale du Cadre de Vie ou son représentant,
- Monsieur le Président de l' Association « Perspectives et Actions pour Cernay » ou son représentant
- Monsieur le Président de l' Association Actions Citoyennes pour une Consommation Ecologique et Solidaire ...

2.4 Collège « Exploitant des installations classées ou organismes professionnels les représentant »

- M. Alain ROLLET, Liquidateur des MDPA,
- Mme Céline SCHUMPP, Secrétaire Générale des MDPA,
- M. Jacky ROMAN, Directeur Technique des MDPA,
- M. Romain CHALLAMEL, Responsable des travaux souterrains MDPA,
- M. Robert DI FINI, responsable de la maintenance MDPA,

2.5 Collège « Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée »

- M. le délégué syndical
- M. le représentant du personnel ou son suppléant

2.6 Personnalités qualifiées :

- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie SUD ALSACE Mulhouse ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse ou son représentant ,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin ou son représentant,
- Le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin
- Le directeur du BRGM Alsace ou son représentant.

La liste nominative des membres de la CSS MDPA, désignés par le Préfet sur proposition des membres titulaires de chaque collège, est tenue à jour par la préfecture et mise en ligne sur le site Internet de la DREAL Alsace.

Article 3 : Présidence de la commission :

La commission de suivi de site (CSS) est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 4 : Mission

La commission de suivi de site a pour mission de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

.Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V relatif aux installations classées;

2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement

Elle est informée en outre, des modifications que l'exploitant envisage d'apporter aux installations.

Article 5 : Durée du mandat :

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Article 6 : Composition du bureau :

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège, désigné par les membres de chacun des collèges au cours de la première réunion de commission suivant la signature du présent arrêté.

Article 7 : Fonctionnement de la commission :

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006.

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 ci dessus, bénéficie du même poids dans la prise de décision. Elles précisent, le cas échéant, la manière dont sont pris en compte les votes exprimés par les personnalités qualifiées mentionnées à l'article 2 précité.

Article 8 : Secrétariat de la commission :

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Sous-Préfecture de Thann pour la partie logistique et par l'inspection des installations classées de la DREAL Alsace pour la rédaction des comptes-rendus.

Article 9 : Information de la commission par l'industriel et les collectivités

L'exploitant des installations visées dans le présent arrêté adresse régulièrement, à la commission de suivi de site par la voie de la DREAL :

- les rapports et synthèses mentionnés à l'article 8.3 de l'arrêté d'autorisation n° 970157 du 03 février 1997,
- le rapport d'activité du centre faisant apparaître une synthèse des incidents et accidents, l'état des différents travaux réalisés et les résultats des contrôles effectués et leur interprétation,

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations pour lesquelles la commission de suivi a été créée.

Article 10 : Information du public sur les travaux de la commission :

La commission met régulièrement à la disposition du public, un bilan de ses actions et de ses échanges ainsi que les thèmes de ses prochains débats, en particulier sur les sites Internet respectifs.

Article 11 : Abrogation

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 96-0923 du 5 juin 1996 modifié par l'arrêté n° 96-1515 du 9 août 1996 portant constitution de la Commission locale d'information et de surveillance (CLIS) du centre de stockage souterrain de déchets industriels STOCAMINE à Wittelsheim, ainsi de les dispositions des arrêtés n° 2012-038-0001 du 7 février 2012 et 2012-338-0009 du 3 décembre 2012, portant modification de la commission locale d'information et de surveillance STOCAMINE, sont abrogées.

Article 12 : Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de THANN et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Le Préfet du Haut-Rhin

Vincent BOUVIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN
SOUS-PREFECTURE DE THANN

COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS) POUR LE SITE DE STOCKAGE SOUTERRAIN DE DECHETS ULTIMES des MINES DE POTASSE D'ALSACE (MDPA) à WITTELSHEIM (68 310)

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est rédigé conformément et en application des dispositions des articles R125-8-3, R125-8-4, D125-31 à D125-34 du code de l'environnement ainsi qu'à celles du décret N°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Article 1 : Objet et fonctionnement de la commission de suivi de site :

En complément de l'arrête préfectoral de constitution de la commission de suivi de site (CSS) n°2014167-0016, le présent règlement a pour objet de préciser les conditions de son fonctionnement dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le président et le bureau de la commission sont chargés de la bonne application de ce règlement qui pourra être modifié selon les règles de délibération en vigueur, sur proposition du président ou d'au moins trois membres du bureau ou sur demande d'au moins la moitié des membres de la commission.

Un exemplaire du présent règlement est adressé par le secrétariat de la commission à chacun des membres de la commission de suivi de site sous un délai d'un mois suivant la date de son approbation.

Article 2 : Rôle et missions de la commission de suivi de site :

La commission a pour missions de :

- Promouvoir l'information du public sur les conséquences en matière d'environnement et de santé humaine découlant de l'exploitation et de la fermeture du stockage souterrain de déchets ultimes exploité par la société des MDPA à Wittelsheim
- Emettre, conformément à l'article R 512-19 du code de l'environnement, un avis consultatif sur toute étude d'impact concernant ce stockage, de préférence avant le début de l'enquête publique.
- Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'alinéa I de l'article R. 125-8-2, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par la société des MDPA, exploitant de l'installation de stockage souterrain de déchets ultimes, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- Suivre l'activité du stockage souterrain de déchets et dans ce but la commission est tenue régulièrement informée :
  - des décisions individuelles dont l'installation de stockage de déchets fait l'objet
  - des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977,

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de modification du fonctionnement de l'installation.

TITRE I – ORGANISATION DE LA COMMISSION

Article 3 : Présidence

La commission de suivi de site est présidée par le Préfet du Haut-Rhin ou son représentant qui s'appuie sur le bureau et sur le secrétariat pour assurer le fonctionnement de la commission.
La commission se réunit au moins deux fois par an.
Le président peut convoquer le bureau ou la commission en séance plénière :

- pour une réunion d'urgence si un incident pouvant entraîner des conséquences pour la population ou l'environnement survient ;
- sur proposition d'au moins trois membres du bureau.

Article 4 : Bureau

Les missions principales du bureau sont de :

- choisir les dates et lieux des réunions de la CSS ;
- définir les ordres du jour (l'inscription d'une demande d'avis sur une étude d'impact d'un stockage au titre de l'art R 512-19 du code de l'environnement est de droit) ;
- préciser au besoin la forme sous laquelle les informations sont transmises aux membres de la commission ;
- décider si les réunions de la commission ou certaines d'entre elles sont ouvertes au public ;
- faire exécuter et suivre les éventuelles décisions prises par la commission pour son fonctionnement.

En règle générale, les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les décisions du bureau font l'objet d'un relevé établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace (DREAL).

Article 5 : Groupes de travail

Pour compléter la présentation par l'inspection ou l'exploitant, des actions menées sur le site, la CSS aura la possibilité de constituer, à la demande d'au moins trois membres du bureau de la CSS, des groupes de travail techniques thématiques chargés d'étudier certains aspects de l'installation dans le but d'en rendre compte aux autres membres de la CSS.
Si les investigations du groupe de travail technique nécessitent une visite des installations de stockage, cette visite sera effectuée dans les conditions de sécurité et dans le respect des dispositions imposées à la société chargée du déstockage des colis, sans risque de co-activité avec les opérations de déstockage ou de travaux miniers.

En particulier, tout membre du groupe de travail qui serait amené à visiter le stockage devra satisfaire aux conditions de sécurité et de santé applicables à tout le personnel intervenant sur le site et être en possession d'une aptitude médicale pour le port des équipements de protection individuelle (EPI) spécifiques pour le chantier de déstockage des colis de mercure et d'arsenic.

La composition du groupe de travail devra respecter la règle d'égale représentativité des différents collèges. La liste des membres sera nominative et devra être validée par la CSS. Seuls les membres de la CSS pourront participer à ces groupes de travail et aucun suppléant ne pourra remplacer le membre du groupe de travail désigné pour les visites du stockage pour les conditions de santé et de sécurité évoquées ci-dessus. Le suivi médical devra être continu et opéré après qu'un état initial ait été réalisé.

Les membres de ces groupes de travail devront respecter la confidentialité des informations auxquelles ils auront accès et seul le bureau de la CSS sera destinataire de leur rapport de travail ou de visite. Aucune communication publique des membres des groupes de travail n'est autorisée avant présentation de leur compte-rendu à la CSS, après validation du bureau. Seules les informations relevant des prérogatives de la CSS seront rapportées.

Article 6 : Secrétariat

Le secrétariat de la CSS est assuré conjoitement par la DREAL et la Sous-Préfecture de Thann.
Le secrétariat est chargé de la convocation des membres de la commission et de l'organisation pratique des réunions.
Le compte-rendu de la réunion est approuvé à la réunion de la CSS suivante puis rendu public sur le site internet de la DREAL.

TITRE II – FONCTIONNEMENT GENERAL DE LA COMMISSION

Article 7 : Réunion de la commission

Le bureau propose en début d'année civile le nombre prévisionnel de réunions de la commission.

Article 8 : Convocation et documents de séance

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis aux membres de la commission dix jours calendaires avant la date de réunion de la commission.

Les documents qui nécessitent un avis réglementaire de la commission, les documents de séance et les supports de présentation doivent parvenir au secrétariat (DREAL, en copie à la Sous-Préfecture de Thann) suffisamment à l'avance pour pouvoir être communiqués aux membres de la commission en même temps que la convocation.
La convocation et les documents de séance peuvent être envoyés par tous moyens, y compris par courrier électronique.

Article 9 : Configuration de la réunion

Les réunions ont lieu dans la mesure du possible sur le territoire géographique de la commission. Il sera veillé à distinguer dans la disposition de l'assemblée, les personnes titulaires, membres de la commission qui seront autour de la table, des personnes invitées ou experts dont la liste aura été validée préalablement par le bureau de la CSS.
Les membres seront regroupés par collège autour de la table de réunion.

Article 10 : Déroulement de la réunion

Le président de séance doit veiller à un bon équilibre entre la durée des interventions ou présentations et le temps nécessaire aux questions et/ou aux échanges entre collèges.

Article 11 : Modes de décision

Les avis et les décisions sont adoptés à la majorité simple des membres présents ou représentés, à main levée.
A la demande d'un membre de la commission, le vote pourra intervenir à bulletin secret.
En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention dans le compte rendu de son avis motivé, exprimé en séance.

Article 12 : Membres permanents de la commission

Les membres de la commission, y compris les personnalités qualifiées, s'engagent à faire preuve d'assiduité aux réunions de la commission.
Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé en informe le président.

Article 13 : Expertise

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. L'expert ne participe pas aux votes éventuels.

Public

Les réunions de la CSS peuvent être ouvertes au public pendant la totalité ou une partie des débats, sur décision du bureau.

Journalistes

Sous réserve de demande préalable, le président peut autoriser la présence de journalistes à la réunion de la commission.

TITRE III – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LORS D'UN VOTE

Article 14 : Quorum

Le quorum est vérifié en début de séance par le secrétariat de la commission. Celui-ci est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente ou a donné mandat.

Article 15 : Mandat

En l'absence de suppléant désigné ou si le suppléant ne peut être présent, le titulaire peut se faire représenter par l'intermédiaire d'un mandat écrit donné à un autre membre – titulaire ou suppléant –de la commission pris au sein du même collège.
Un membre ne peut recevoir qu'un mandat au plus.

Article 16 : Modalités de vote

Lorsque la commission est amenée à émettre un avis sur les documents qui lui sont présentés, chaque collège bénéficie du même poids dans la prise de décision tel que défini dans l'arrêté portant création de la commission.
La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

TITRE IV – INFORMATION ET COMMUNICATION

Article 17 : Information du public sur les travaux de la commission

L'information résultant des débats contradictoires est mise à la disposition du public par tout moyen que la commission juge utile (presse locale, bulletins d'information municipaux ou industriel…).
Les comptes rendus de réunion, l'ordre du jour, les documents d'information remis en séance et les présentations sont mis en ligne sur le site internet de la DREAL (www.alsace.developpementdurable.gouv.fr) - prévention des risques et mines et carrières – StocaMine – CLIS-CSS).

Les arrêtés de constitution de la commission ou de modification de sa composition sont mis en ligne sur le site internet de la DREAL Alsace.